

---

## Foire aux questions – Laïcité neutralité

---

**Vous trouverez dans cette foire aux questions (FAQ) des propositions de réponses à des cas pratiques en lien avec la laïcité et la neutralité.**

Cette foire aux questions a été mise en place par la DPJJ pour répondre aux questions relatives à la laïcité. Elle est accessible tant aux professionnels des établissements et services qu'à ceux des DT et des DIR via l'adresse électronique [faq-laicite.dpjj@justice.gouv.fr](mailto:faq-laicite.dpjj@justice.gouv.fr). Une réponse concertée sera apportée et disponible ci-dessous.

Cette FAQ ne remplace pas la sollicitation des référents laïcité-citoyenneté (RLC). Il s'agit d'un outil supplémentaire si des doutes demeurent. Cet outil permet également de mutualiser des réponses qui peuvent être utiles à tous.

### Droits et devoirs des usagers du service public

- **Un mineur décide de porter un signe religieux.** 

Il est rappelé que l'interdiction de port de signes religieux par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse prévue à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation n'est pas applicable au sein des établissements sociaux et médico-sociaux.

Dès lors, le port d'une kippa par un mineur pris en charge par la PJJ est accepté. Il en va de même concernant le port du voile, à condition que celui-ci ne dissimule pas le visage de la personne qui le porte (loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). Il est d'ailleurs rappelé que cette restriction concernant la dissimulation du visage n'a pas été promulguée au nom du principe de laïcité mais bien du principe de sécurité publique<sup>1</sup>.

Enfin, l'intérêt qu'un mineur manifeste pour une religion peut tout à fait faire l'objet d'un échange avec lui. Cela est même recommandé dans une optique éducative. Le professionnel sera alors vigilant à ne pas mettre en avant ses propres croyances et à respecter son devoir de neutralité.

<sup>1</sup>. Pour information, "l'interdiction prévue à l'article 1er de cette loi ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles" écrit l'article 2.

- **Une mère de famille d'un mineur suivi par les services de la protection judiciaire de la jeunesse se présente dans le service de milieu ouvert en portant un voile intégral. Quel doit être le positionnement de l'agent public en vertu du principe de laïcité ?** 

Si le port de signes religieux est tout à fait possible pour les usagers d'un service public, le port du voile intégral qui suppose une dissimulation du visage n'est pas admis. En effet, la loi du 11 octobre 2011 prévoit que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». L'espace public étant constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public comme l'est un service de la PJJ.

Cette interdiction n'est pas relative au principe de laïcité mais repose sur le double fondement de l'ordre public et des « exigences fondamentales du vivre-ensemble ».

Face à la situation d'une mère qui porterait un voile intégral dissimulant son visage, le professionnel peut utilement rappeler le cadre de la loi en précisant que celui-ci n'interdit pas qu'elle porte un signe religieux puisque la laïcité permet le respect des croyances de chaque usager mais que la dissimulation du visage n'est cependant pas admise pour des raisons d'ordre public. Aussi, il peut utilement lui demander de revenir la prochaine fois avec le visage visible afin de pouvoir échanger dans un cadre apaisé.

En revanche, si cette mère refuse, le professionnel n'est pas habilité à la contraindre à se découvrir ou à sortir car seules les forces de l'ordre sont qualifiées pour faire respecter cette interdiction.

- **Est-ce que le juge des enfants peut autoriser des actes relevant de l'autorité parentale (par exemple relatifs à la pratique du culte) pour un mineur placé au sein d'un quartier pour mineurs ?** 

Il ressort de la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, que l'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompu par la détention. Cela signifie que l'autorisation d'un des représentants légaux a minima est nécessaire pour qu'un mineur en détention pratique un culte. Cet accord doit être requis par le chef de l'établissement pénitentiaire où se trouve détenu le mineur. La prise en charge pénale dans un quartier pour mineurs ne permet pas au juge des enfants d'autoriser une structure de la Protection judiciaire de la jeunesse à accomplir certains actes relevant de l'autorité parentale. Si le service éducatif constate qu'un mineur incarcéré n'a pas de représentant légal sur le territoire, il doit saisir le procureur de la République de la juridiction de présentation du mineur aux fins d'ouverture d'une tutelle ou de prononcé d'une délégation d'autorité parentale, saisir directement le juge des tutelles mineur ou le juge aux affaires familiales d'une telle demande (*note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales*). Le service éducatif de la PJJ compétent informera le juge des enfants ou le juge d'instruction des démarches engagées, pour qu'elles soient prises en compte dans le prononcé des mesures qui prendront le relais de l'incarcération.

En l'absence d'une telle mesure, le juge des enfants ne peut pas autoriser une structure à faire des actes relevant de l'autorité parentale. En revanche, à la lecture de l'article 375-7 du Code civil, cela paraît possible quand le mineur fait l'objet d'une procédure en assistance éducative car cette disposition autorise un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. En effet, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des

détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. En l'espèce, un mineur qui est dans l'attente d'une mesure de tutelle, mais qui bénéficie peut-être d'une mesure d'assistance éducative par ailleurs, pourrait solliciter le juge des enfants pour une autorisation relative à la pratique du culte.

## Pratique religieuse des jeunes au sein des lieux de placement

- **Un jeune souhaite accéder à de la nourriture confessionnelle au sein d'un EPE. Une demande d'accord a été faite auprès des représentants légaux. Les parents sont séparés et sont en désaccord sur cette demande. Quelle est la réponse à apporter ?** 

La note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité prévoit la nécessité de l'accord des représentants légaux afin de délivrer de la nourriture confessionnelle à un mineur. Cela fait en effet partie du travail à conduire avec le jeune et la famille et ces questions pourront être abordées dès le début de la prise en charge au moment de l'élaboration du DIPC, ce qui permettra de déceler rapidement d'éventuels désaccords ou incohérences.

Si la difficulté persiste, ce sera au juge aux affaires familiales, saisi par l'un des parents, de trancher cette question. Dans l'attente, après avoir évidemment dialogué avec chacun des parents, il convient de savoir si cette demande du jeune constitue une nouveauté par rapport à sa pratique antérieure dans sa famille ou si elle est en continuité avec ce qui s'est toujours pratiqué dans sa famille. La continuité ou la rupture de pratiques est l'un des critères pour déterminer la distinction entre un acte usuel et un acte non usuel.

Si les parents sont séparés mais qu'un seul exerce l'autorité parentale, c'est à ce seul parent qu'il revient de décider.

- **Les parents d'un mineur placé veulent qu'il fasse le ramadan mais le mineur en question ne veut pas. Comment gérer la situation et que disent les textes ?** 

La pratique du culte est soumise à l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Cela fait en effet partie du travail à conduire avec le jeune et la famille et ces questions pourront être abordées dès le début de la prise en charge au moment de l'élaboration du DIPC, ce qui permettra de déceler rapidement d'éventuels désaccords ou incohérences. Il convient que l'établissement travaille cette question avec les parents et le mineur dans une logique de dialogue et de médiation, dans l'intérêt de l'enfant.

L'article 371-1 du code civil dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour

assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. ». Lorsque son âge et son degré de maturité le permettent, l'enfant doit donc être associé à ces décisions et son opinion doit être prise en compte. L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose d'ailleurs que « les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Si les représentants légaux souhaitent que le mineur pratique le ramadan, il convient donc que l'établissement propose au mineur la possibilité de le faire conformément à la décision des parents. Néanmoins, s'il refuse, l'établissement ne peut forcer le mineur à le pratiquer bien que souhaité par les parents. Ce serait, à la fois ne pas tenir compte de son opinion et exercer une forme de violence sur lui. En effet, imposer certaines pratiques sans prendre en compte l'avis du mineur peut être assimilé à une forme de maltraitance. Aussi, en cas de désaccord ou difficultés persistantes mettant en péril l'intégrité du mineur, le service en informe le magistrat. Dans le cadre pénal comme dans celui de la protection de l'enfance, les professionnels de la PJJ se doivent d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il est impossible de s'accorder avec les parents sur ce que recouvre cet intérêt, il revient donc aux professionnels de la PJJ d'en informer le juge des enfants.

- **Un mineur demande à manger un repas confessionnel au sein d'un CEF.** 

Les plats proposés au sein des établissements de placement doivent prendre en compte la santé et le bien-être des jeunes d'un point de vue nutritionnel. Cela n'exclut pas que "soit pris en considération par l'établissement le souhait exprimé par les titulaires de l'autorité parentale que leur enfant respecte certaines convictions ou pratiques religieuses. Ainsi, en plus du plat principal proposé par l'établissement, il peut être proposé au mineur un plat différencié, c'est-à-dire sans viande ou sans viande de porc" (note du 4 mai 2015).

L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme prévoit que : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites".

**Cette liberté doit être respectée par l'administration.** Or, dans le cas particulier des établissements de placement fermés, les mineurs n'ont pas la possibilité de se procurer de la viande hallal par leurs propres moyens. Il est donc légitime de permettre l'accès à de la nourriture confessionnelle au mineur qui en ferait la demande si la proposition d'un plat différencié (sans viande ou sans porc) n'est pas de nature à satisfaire sa demande.

Néanmoins, la note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité prévoit **certaines conditions** :

- Nécessité d'accord des représentants légaux ;
- Cette nourriture ne doit pas être servie de manière exclusive à l'ensemble du collectif. Chacun doit pouvoir manger autre chose ;

- Cette nourriture ne doit pas être servie de manière indifférenciée. Seuls ceux dont la demande a été examinée y auront accès ;
  - La délivrance de cette nourriture ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les professionnels. En effet, l'administration ou l'association n'a pas à proposer de la nourriture confessionnelle aux professionnels. Lesquels sont soumis à un devoir de neutralité.
- **Au sein du domicile d'une famille d'accueil, de nombreux crucifix sont accrochés sur les murs, y compris dans la chambre du mineur accueilli. Est-ce possible ?** 

Bien que le devoir de neutralité ne peut s'imposer aux familles d'accueil, ces dernières se doivent de respecter le droit à la pratique religieuse du mineur et sa liberté de croire ou de ne pas croire. L'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie pose le principe général de non-discrimination du mineur pris en charge notamment en raison de ses convictions politiques ou religieuses. L'article 11 prévoit également que « les conditions de la pratique religieuse, doivent être facilitées (...) Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. »

Par ailleurs, les questions de neutralité et de laïcité ainsi que celles de citoyenneté font l'objet d'un travail éducatif quotidien. Ces questions revêtent un enjeu important dans les établissements et services, qui accueillent principalement les jeunes les plus en difficulté d'intériorisation des règles sociales et républicaines.

En outre, par analogie avec les assistants familiaux, les symboles religieux, s'ils sont admis dans les parties communes, ne le sont pas dans les chambres occupées par les jeunes, la chambre du mineur étant considérée comme son espace privé.

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et la famille d'accueil doit garantir que sa pratique religieuse ne vienne pas restreindre la liberté de conscience du mineur accueilli.

Le mineur en famille d'accueil demeure confié judiciairement à la PJJ et la PJJ demeure donc responsable de l'exécution du placement. L'établissement de placement auquel le mineur est placé doit donc s'assurer que les droits des mineurs sont bien respectés durant son placement en famille d'accueil. Les professionnels veillent à ce que la liberté de croire ou de ne pas croire soit garantie aux mineurs placés. A ce titre, imposer des signes religieux au sein de la chambre dans laquelle le mineur est accueilli peut être considéré comme un non-respect de sa liberté de conscience.

- **Un mineur placé en famille d'accueil souhaite avoir accès à de la nourriture confessionnelle. La famille d'accueil est-elle tenue d'accéder à cette demande ?** 

Il ressort de l'article 12.2 de la note du 4 mai 2015 portant sur les lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du SAH, que de la nourriture confessionnelle peut être servie aux mineurs pris en charge.

Bien que la note du 4 mai 2015 soit relative aux établissements collectifs, ces dispositions doivent pouvoir également s'appliquer aux mineurs pris en charge en familles d'accueil :

- Compte tenu du droit à la pratique religieuse des usagers du service public de façon générale ;
- Considérant que bien que le mineur soit pris en charge matériellement par des familles d'accueil, il demeure confié judiciairement la plupart du temps à un EPE ou directement à une UEHD ; la PJJ demeure responsable de l'exécution du placement ;
- Considérant que le mineur pris en charge dans une famille d'accueil PJJ n'a pas d'autre choix que de faire appel à la nourriture délivrée par la famille d'accueil pour se nourrir.

Il est donc légitime de permettre l'accès à de la nourriture confessionnelle au mineur qui en ferait la demande si la proposition d'un plat différencié (sans viande ou sans porc) n'est pas de nature à satisfaire sa demande.

Cet accès à de la nourriture confessionnelle doit se faire en lien avec les représentants légaux et il n'y a pas d'obligation d'en fournir à tous les repas.

- **Dans le cadre d'un accueil d'un jeune, confié à une famille d'accueil PJJ, la famille d'accueil manifeste ses opinions politiques et religieuses dans sa vie quotidienne, sans faire de prosélytisme auprès du jeune. Dans quelle mesure cette famille d'accueil PJJ est-elle concernée par le principe de laïcité et le devoir de neutralité ? **

Les familles d'accueil de la PJJ sont considérées comme des « bénévoles indemnisés ». Ce statut n'est pas suffisant pour les considérer comme agents publics ou comme « agents d'organisme de droit privé chargé d'un service public ». Aussi, l'obligation de neutralité ne peut s'imposer aux familles d'accueil. La famille est donc en droit de manifester ses opinions politiques ou religieuses dans sa vie quotidienne.

Néanmoins, les familles d'accueil se doivent de respecter le droit à la pratique religieuse du mineur et sa liberté de croire ou de ne pas croire. L'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie pose le principe général de non-discrimination du mineur pris en charge notamment en raison de ses convictions politiques ou religieuses. L'article 11 prévoit également que « les conditions de la pratique religieuse, doivent être facilitées (...) Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. ».

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et la famille d'accueil doit garantir que sa pratique religieuse ne vienne pas restreindre la liberté de conscience du mineur accueilli. La famille est donc libre de pratiquer sa religion mais ne peut l'imposer au jeune accueilli. Par exemple, les symboles religieux, s'ils sont admis dans les parties communes, ne le sont pas dans les chambres occupées par les jeunes, la chambre du mineur étant considérée comme son espace privé.

Le mineur en famille d'accueil demeure confié judiciairement à la PJJ et la PJJ demeure donc responsable de l'exécution du placement. L'établissement de placement auquel le mineur est placé doit donc s'assurer que les droits des mineurs sont bien respectés durant son

placement en famille d'accueil. Les professionnels veillent à ce que la liberté de croire ou de ne pas croire soit garantie aux mineurs placés.

- **Faut-il l'autorisation des représentants légaux pour proposer un repas différencié à un mineur ?** 

L'article à insérer dans le règlement de fonctionnement issu de la note du 4 mai 2015 portant sur les lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du SAH indique que « (...) dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les plats proposés peuvent être adaptés aux goûts, aux habitudes alimentaires et aux convictions philosophiques (ex : régime végétarien ou végétalien) des mineurs pris en charge, sans que cela ne conduise à une surcharge d'activité ou à un surcoût financier. Afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent leur être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié n'est pas de nature à satisfaire leur demande. Dans cette dernière hypothèse, une demande doit être expressément formulée par le mineur et soumise à l'accord des représentants légaux lors de l'entretien d'accueil ou au cours de la prise en charge. »

L'accord des représentants légaux n'est donc exigé que pour la nourriture confessionnelle qui n'est délivrée que si le plat différencié (sans viande ou sans viande de porc) ne suffit pas à satisfaire la demande faite au nom de croyances religieuses.

Néanmoins, toujours en référence à la note de 2015, « les pratiques culturelles et cultuelles en matière d'alimentation doivent impérativement être évoquées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur au début de sa prise en charge, notamment lors de l'entretien d'accueil, et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ce domaine ». Aussi, même si l'accord des représentants légaux n'est pas requis concernant la fourniture d'un repas différencié, il apparaît néanmoins important de pouvoir envisager cette question avec ces derniers dans l'intérêt de la prise en charge du mineur au sein de l'établissement.

- **Un mineur sollicite un objet cultuel.** 

Les mineurs pris en charge et notamment placés sont en droit d'exercer leur liberté de conscience dans le cadre réglementaire prévu. **Les mineurs peuvent pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets cultuels pour cela.** Ce droit s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et des personnels de l'établissement et sous réserve que cela ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement.

Dès lors, les éléments indispensables à la pratique de leur culte peuvent leur être fournis, en particulier dans les établissements de privation de liberté (CEF, EPM) au sein desquels les mineurs étant privés de leur liberté de mouvement ne peuvent exercer leur liberté de culte sans une aide de l'institution qui les prend en charge.

L'utilisation de ces objets cultuels doit donc **se faire dans le respect de la collectivité**, du bon fonctionnement de l'établissement et de manière autonome au sein de leur espace

personnel<sup>1</sup>. Il convient de préciser que la pratique religieuse du mineur est définie en lien avec les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la lutte contre le prosélytisme et la radicalisation ne doit pas conduire à assimiler toute forme de spiritualité comme une manifestation de ces phénomènes. Priver les individus de leur liberté de culte n'est pas de nature à les endiguer, au contraire.

Les pistes d'action :

- Fournir au mineur l'objet demandé en lui expliquant qu'il exerce ainsi son droit à la pratique religieuse, garanti par la loi.
- Rappeler à toute l'équipe éducative le droit à la pratique religieuse dont jouissent les mineurs.
- Afficher (si cela n'a pas encore été fait), la charte des droits et libertés de la personne accueillie, de façon à ce qu'elle puisse être lue par les salariés et les mineurs.
- Engager la discussion avec le mineur sur son intérêt pour la spiritualité. L'enjeu de cet échange n'est pas de l'encourager dans cette voie ou de l'en dissuader mais de comprendre ce que son geste dit de son état intérieur et de ses aspirations.

1. Voir article 11 et 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que la note DPJJ du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices ayant trait à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité. 2. Ces éléments sont précisés dans la note DPJJ du 4 mai 2015 précitée.

- **Un mineur demande à être conduit sur un lieu de culte.** 

Il est possible pour le mineur de demander au directeur d'établissement la possibilité de se rendre dans des lieux de culte. Une réponse favorable peut être apportée si deux conditions cumulatives sont remplies :

- La décision judiciaire dont le mineur fait l'objet ne doit pas faire obstacle à ce déplacement sur un lieu de culte ;
  - Cette sortie ne doit pas perturber le fonctionnement du service tel que l'emploi du temps du lieu de placement ou les activités
- 
- **Un mineur souhaite pratiquer le jeûne sur une période donnée. Ce rituel implique de se nourrir uniquement au moment du coucher du soleil et avant le lever du soleil.** 

Selon les mêmes principes évoqués dans la question précédente, la pratique du ramadan fait partie de la liberté de culte. Dans le cadre de sa prise en charge, **le mineur a le droit de pratiquer le rituel du jeûne dans l'établissement** si l'exercice reste individuel, en accord avec l'autorité parentale et ne conduit ni à un surcroit d'activité pour l'établissement, ni à une modification de l'emploi du temps collectif.

La période de ramadan demande une réflexion toute particulière de la part des cadres de l'établissement et du collectif de travail de manière à concevoir une organisation qui respecte la liberté de culte tout en assurant la bonne organisation de l'établissement et notamment les moments de repas. Aussi, s'il est envisageable qu'un mineur puisse, sous réserve de l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, pratiquer le ramadan, l'exercice

doit demeurer individuel. Par exemple, il n'est pas envisageable de modifier les horaires des repas de tous les mineurs pour correspondre aux pratiques rituelles de certains d'entre eux.

Il s'agit d'**anticiper au mieux les aménagements spécifiques qu'induit la pratique du jeûne**, à savoir l'organisation de repas différés en dehors du repas collectif. Par ailleurs, il convient d'être attentif à ne pas séparer du reste du groupe les mineurs pratiquant le jeûne et à ce que l'exercice de ce droit ne fragilise pas la santé et la sécurité du mineur et que le dialogue soit privilégié.

Enfin, les professionnels de la PJJ et du secteur associatif habilité, devant respecter un devoir de neutralité, ne peuvent en aucun cas contrôler l'assiduité et l'engagement du mineur dans sa pratique du jeûne. Le mineur est autonome dans sa pratique du jeûne et ne doit pas être réveillé par un professionnel pour pratiquer son culte. Néanmoins, le mineur peut demander à avoir un réveil dans sa chambre et communiquer les horaires auxquels il prendra son repas en différé afin qu'il puisse être accompagné.

- **Un mineur en CEF demande à rencontrer un aumônier des Témoins de Jéhovah. Or, en France, les Témoins de Jéhovah ne sont pas reconnus comme un culte, mais sont classés comme une secte. Pourtant, le tribunal européen a permis aux Témoins d'ouvrir des aumôneries en France. Que faire ? +**

Les Témoins de Jéhovah ne sont pas considérés comme une secte, puisque depuis la fin du XXe siècle, il n'y a plus de liste des organisations sectaires. En effet, il n'y a pas en droit français de définition juridique de la secte.

La mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) est devenue en 2002 la MIVILUDES : mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Ce changement terminologique n'est pas anodin puisque la MIVILUDES ne travaille pas de facto sur les sectes mais sur les dérives de nature sectaire qui peuvent surgir au sein d'une organisation religieuse ou autre. Les organismes à caractère sectaire ne sont pas répertoriés au sein d'une liste, laquelle serait en permanence incomplète en raison de la multitude de structures qui naissent et disparaissent ou changent de dénomination.

Les Témoins de Jéhovah ne sont pas pour autant reconnus comme un culte puisque "la République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte" (article 2 de la loi 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État). L'État ne discrimine donc pas les croyances en désignant celles qui seraient des cultes légitimes et celles qui seraient considérées comme des sectes. Ce n'est pas son rôle et cela serait précisément contrairement au principe de laïcité constitutionnellement consacré.

Un mineur en CEF peut, s'il en formule la demande, rencontrer un aumônier témoin de Jéhovah notamment qui intervient en détention.

Concernant la détention, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 16 octobre 2013 sur la possibilité de recourir à un aumônier témoin de Jéhovah en détention, le garde des Sceaux s'est prononcé en faveur de l'agrément de ministres du culte Témoins de Jéhovah en qualité d'aumôniers de prison (note DAP du 13 octobre 2013). Nous pouvons considérer que cette décision est transposable à la PJJ et la demande du mineur est ainsi recevable en accord avec les représentants légaux.

Néanmoins, l'adolescence étant une période de particulière vulnérabilité, les professionnels devront rester vigilants quant au risque de dérive sectaire qui pourrait s'opérer et éviter tout risque de prosélytisme auprès des autres jeunes. En effet, la MIVILUDES exerce une vigilance sur les organisations (ou certaines parties de ces organisations) qui leur sont particulièrement

signalées car leur fonctionnement semble générer ou autoriser un certain nombre d'infractions, tel est le cas de certaines congrégations de Témoins de Jéhovah, dont les "comités judiciaires" se substituent à la justice républicaine, dont les principes fédérateurs apparaissent profondément séparatistes (interdiction de fréquenter les gens "du monde" ou de rester en contact avec un membre de la famille qui aurait renié le mouvement), et dont les orientations éducatives, posent problème (études longues découragées, histoire-géographie et SVT "revisitées", etc.). Cette vigilance invite à encadrer les rencontres entre mineur et aumônier et concernant ces derniers vérifier leur probité auprès des partenaires de la DAP et de la préfecture.

- **Le règlement d'un CEF concernant la pratique du jeûne indique : « Le suivi du ramadan nécessite une organisation de fonctionnement aménagée. Votre engagement sur le respect du jeûne sur une période déterminée ne peut être à la carte. Un arrêt du jeûne signifie la fin de votre aménagement spécifique et devra être indiqué aux éducateurs et chefs de service ». +**

Le mineur placé doit pouvoir pratiquer son culte. En concertation avec les représentants légaux du mineur, l'établissement propose des aménagements afin de lui permettre d'être à même d'exercer ce droit, dans les limites du respect des libertés des autres mineurs de l'établissement, celles des professionnels et sans que cela perturbe le bon fonctionnement du service (note du 4 mai 2015 lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du SP et du SAH). Il n'y a en revanche aucune raison de poser une autre condition telle que l'engagement sur la durée de la pratique par le mineur, ce dernier étant libre de cesser et de reprendre (ou ne pas reprendre) ce jeûne quand il le souhaite.

Aussi le mineur n'a pas à s'engager sur la durée du jeûne et on ne peut lui opposer la nature définitive d'un éventuel arrêt. S'il s'arrête un temps et décide de reprendre, il peut solliciter auprès de l'établissement de nouveaux aménagements qui lui seront ou pas accordés au regard de la situation du service à ce moment-là, mais en aucun cas sur la base d'une évaluation de son « sérieux » dans sa pratique, celle-ci étant purement personnelle

- **Une jeune demande à faire le ramadan et, à la demande des autres jeunes, le repas du soir est décalé de 19 h à 21 h pour que tous puissent manger ensemble. Aucune autre activité du centre n'est perturbée par ce décalage de l'horaire habituel de repas. +**

Comme l'indique la note du 4 mai 2015 « lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du SP et du SAH », s'il est envisageable qu'un mineur puisse, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et sous réserve de son état de santé, pratiquer certains rituels tels que le jeûne par exemple, l'exercice doit demeurer strictement individuel et en aucun cas conduire à un surcroit d'activité pour l'établissement. En l'espèce, il n'est aucunement envisageable de modifier les horaires de repas de l'ensemble des mineurs pour correspondre aux pratiques rituelles de certains d'entre eux. Néanmoins ce principe doit être appliqué avec discernement, et notamment si le groupe de mineurs souhaite dîner ensemble et que cette organisation ne leur est pas préjudiciable et n'entrave pas le fonctionnement du service, ce

décalage de l'horaire du repas peut être envisagé, il doit cesser si les mineurs qui ne pratiquent pas le jeûne le demandent. Il s'agit de tenir compte de la demande du groupe dès lors que celle-ci témoigne d'une dynamique collective positive et non de phénomènes d'influences en lien avec une ambiance éventuellement prosélyte.

- **Quelles sont les règles applicables en matière de pratiques religieuses pour un mineur placé en hébergement dans une chambre collective ?** 

La pratique religieuse du mineur est autorisée au sein de l'établissement de placement après recueil de l'autorisation parentale. La pratique collective du culte au sein d'un établissement de placement est formellement interdite. La note DPJJ du 4 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité prévoit que la pratique du culte au sein de l'établissement est purement individuelle et limitée à l'espace de la chambre. Si le mineur est hébergé en chambre collective, il ne peut pas pratiquer son culte en présence d'un autre jeune. La note DPJJ du 4 mai 2015 indique que « *si la chambre n'est pas individuelle, la pratique du culte n'est pas admise dans la mesure où elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience de l'autre mineur partageant cette chambre* ». Cette interdiction vaut également si le mineur est dans une chambre collective avec un mineur de la même conviction religieuse. Un aménagement pourra être étudié pour concilier droit à la pratique religieuse et droits des autres mineurs sans que cela ne désorganise le service. Il pourra par exemple être proposé un accompagnement dans un lieu de culte ou une rencontre avec un aumônier à l'extérieur de l'établissement. Il pourra également être envisagé que le jeune pratique son culte dès lors qu'il est seul dans sa chambre sous réserve de ne pas exposer d'objet de culte en dehors de sa pratique individuelle.

- **Concernant la pratique religieuse des mineurs en hébergement, faut-il demander l'accord/l'autorisation des représentants légaux ou faut-il simplement recueillir un avis (partant du principe que la liberté de conscience du mineur primera in fine en cas de désaccord) ?** 

Le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale. Les parents doivent notifier leur souhait à l'occasion de l'entretien d'accueil effectué avec le jeune. À cette occasion, les indications des parents doivent être inscrites dans le document individuel de prise en charge (DIPC). En l'absence de représentants légaux, notamment concernant les mineurs non accompagnés, l'autorisation est à solliciter auprès du président du Conseil départemental (si la tutelle lui a été déléguée), du représentant de l'ASE en délégation de l'autorité parentale ou du juge des enfants (autorisation exceptionnelle d'acte non usuel). Si le mineur ne partage pas le souhait de ses parents, l'établissement ne peut forcer le mineur à le pratiquer (ce dernier conservant sa liberté de conscience propre). Tout au long de son suivi, si le mineur souhaite faire une demande en lien avec la pratique d'un culte il devra en échanger avec ses éducateurs, qui demanderont l'autorisation aux parents sur le même format que celui prévu pendant l'entretien d'accueil. Le jeune est libre tout au long de son suivi de changer de conviction religieuse ou de ne plus en avoir. Il est également libre de faire évoluer sa pratique.

- **Quelles sont les modalités applicables dans les lieux de vie en terme de laïcité/neutralité/droit des usagers à pratiquer leur religion ? **

L'avis du Conseil d'État du 14 octobre 2021 relatif au respect du principe de neutralité dans les établissements et services du secteur associatif habilité relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse indique que « *les lieux de vie et d'accueil visés au III de l'article L. 312-1 du CASF, sont chargés d'une mission de service public* ». Dès lors, les salariés des établissements et services du secteur associatif habilité, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public en accueillant et en encadrant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire, sont soumis à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité. Ils doivent, à ce titre, s'abstenir notamment de manifester leurs opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales dans l'exercice de leurs fonctions et de toute forme de prosélytisme, et traiter de façon égale toutes les personnes accueillies.

S'agissant des usagers, ils ne sont pas soumis au devoir de neutralité et sont libres de manifester leurs convictions. L'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie reconnaît non seulement à l'usager le droit à la pratique religieuse mais oblige tant l'usager que les personnels de l'établissement à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Si le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce prioritairement et principalement lors de sorties autorisées ou lors des retours en famille du mineur, le cadre contraignant du placement rend parfois impossible la sortie du mineur du lieu de vie, ou du moins aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir pratiquer son culte. Dès lors, si les parents en font la demande (ou en l'absence de parents présents, l'autorité ayant la délégation parentale), il est possible de permettre au jeune de pratiquer son culte au sein du lieu de vie (pratique individuelle dans sa chambre, visite dans un lieu de culte sans que cela ne désorganise le service, accès à de la nourriture confessionnelle sous certaines conditions, etc.).

- **Lorsqu'un jeune ne mange pas, quelle qu'en soit la raison, doit-on l'obliger à s'asseoir à table ? **

Les temps de repas sont considérés comme des temps éducatifs et de partage. Lorsqu'un jeune ne mange pas, quelle qu'en soit la raison, il est dans un premier temps recommandé d'identifier le ou les motifs de ce refus afin d'agir en conséquence notamment pour garantir bonne santé des jeunes suivis. Si le mineur indique refuser de manger pour un motif religieux, il convient d'identifier si la demande du mineur relative à sa pratique religieuse a été prise en compte en lien avec les représentants légaux par l'équipe éducative.

Par ailleurs, si le mineur pratique un jeûne (pour des motifs religieux ou pour tout autre motif), il convient dans un premier temps de s'interroger sur la durée du jeûne. Dans le cas d'un jeûne ponctuel, le mineur pourra être associé au temps de repas collectif sans préjudice pour lui de se restaurer sur un autre temps en fonction de sa situation. Dans l'hypothèse d'un jeûne long, il conviendra d'envisager une organisation qui n'impose pas au jeune sa

participation systématique aux repas, mais qui ne l'isole pas non plus du reste du groupe et garantit la stabilité et la sécurité de l'ensemble du collectif et de l'organisation du service.

- **Que faire lorsque le projet d'établissement prévoit que les horaires de repas sont les seuls temps où les jeunes peuvent manger, quelles que soient les raisons invoquées ?** 

La note du 4 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité indique qu'il est envisageable qu'un mineur puisse, en accord avec les représentants légaux et sous réserve de son état de santé, pratiquer certains rituels tels que le jeûne par exemple. L'exercice doit demeurer strictement individuel et en aucun cas conduire à un surcroit d'activité pour l'établissement. S'il n'est pas envisageable de modifier les horaires des repas de l'ensemble des mineurs pour correspondre aux pratiques rituelles de certains d'entre eux, des repas pourront être mis à disposition des mineurs pratiquant le jeûne. Cette organisation doit faire l'objet d'échanges en réunion de service.

- **Dans le cadre du recrutement d'une famille d'accueil, est-ce que la PJJ doit/peut renoncer au recrutement de la famille d'accueil lorsque celle-ci indique ne pas vouloir adapter son fonctionnement pour permettre la pratique religieuse du mineur ?** 

Les familles d'accueil de la PJJ sont des « bénévoles indemnisés ». Ce statut n'est pas suffisant pour les considérer comme agents publics ou comme « agents d'organisme de droit privé chargés d'un service public ». Aussi, l'obligation de neutralité ne peut s'imposer aux familles d'accueil. La famille est donc en droit de manifester ses opinions politiques ou religieuses dans sa vie quotidienne. Néanmoins, les familles d'accueil se doivent de respecter le droit à la pratique religieuse du mineur et sa liberté de croire ou de ne pas croire. L'article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie pose le principe général de non-discrimination du mineur pris en charge notamment en raison de ses convictions politiques ou religieuses. L'article 11 prévoit également que « *les conditions de la pratique religieuse, doivent être facilitées (...) Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.* ».

Le mineur en famille d'accueil est confié par décision judiciaire à la Protection judiciaire de la jeunesse et le service saisi est donc responsable de l'exécution du placement. L'établissement de placement auquel le mineur est confié doit donc s'assurer que les droits des mineurs sont bien respectés durant son placement en famille d'accueil. Les professionnels veillent à ce que la liberté de croire ou de ne pas croire soit garantie aux mineurs placés. Si au moment du recrutement les personnes candidates s'opposent au respect des droits de mineurs et refusent d'adapter leur quotidien en conséquence, elles ne peuvent être recrutées comme familles d'accueil. Il convient d'avoir la même vigilance tout au long du placement en famille d'accueil.

## Pratique religieuse des jeunes lors d'activités éducatives

- **Est-il permis que des repas soient pris dans un kebab ou tacos servant de la nourriture confessionnelle lors d'une sortie organisée par des professionnels ?** 

Tout d'abord, on peut considérer que les professionnels qui encadrent l'activité collective ont la liberté de choisir le lieu de restauration à partir du moment où la sortie est en extérieur. En outre, les jeunes, sans pouvoir choisir le restaurant, ont la possibilité de donner un avis. Ainsi, les principes issus de la note du 4 mai 2015 traitant des lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité s'appliquent avec souplesse. En l'espèce, prendre un repas dans un kebab ou dans un restaurant de tacos servant entre autre de la nourriture confessionnelle relève davantage d'un acte culturel que cultuel. Ainsi, si tous les jeunes ont exprimé leur volonté d'aller dans un restaurant servant des kebabs et tacos, cela semble envisageable.

Les plats proposés au sein des établissements ou lors de sorties doivent prendre en compte la santé et le bien-être des jeunes d'un point de vue nutritionnel (article R 230-29 du code rural et de la pêche maritime). Cela n'exclut pas que "soit pris en considération par l'établissement le souhait exprimé par les titulaires de l'autorité parentale que leur enfant respecte certaines convictions ou pratiques religieuses" (note du 4 mai 2015). En effet, l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme prévoit que : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites". Cette liberté doit être respectée par l'administration. **Il est donc légitime de permettre l'accès à de la nourriture confessionnelle au mineur qui en ferait la demande.** Pour autant, la note du 4 mai 2015 précise que chaque demande doit être examinée de manière individualisée et doit répondre à plusieurs conditions :

- Nécessité d'accord des représentants légaux ;
- Cette nourriture ne doit pas être servie de manière exclusive à l'ensemble du collectif ;
- Cette nourriture ne doit pas être servie de manière indifférenciée. Seuls ceux dont la demande a été examinée y auront accès ;
- La délivrance de cette nourriture ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les professionnels.

Ainsi, l'achat de nourriture confessionnelle est possible avec de l'argent public à condition que ce ne soit pas systématique et que chaque demande soit étudiée au cas par cas. Financer un repas avec de la nourriture confessionnelle à un mineur qui en fait la demande et dont les détenteurs de l'autorité parentale en ont également fait la demande est possible. Néanmoins, la délivrance de ce type de repas ne doit pas porter atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs pris en charge, ni donner lieu à des actes de prosélytisme. Il est également rappelé qu'en aucun cas il ne peut être délivré des plats contenant de la nourriture confessionnelle de façon systématique à l'ensemble des mineurs pris en charge. Une telle pratique constituerait une atteinte à la liberté de conscience des mineurs et aux

droits des détenteurs de l'autorité parentale dans les choix relatifs à l'éducation de ces derniers.

À ce titre, le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), dans un avis du 24 mars 2011, précise que : « la contrepartie de la délivrance d'un plat différencié au sein de l'établissement doit être que les mineurs qui n'ont aucune prescription de quelque nature qu'elle soit, ne doivent pas avoir à supporter des contraintes alimentaires qui ne sont pas les leur. ».

Ainsi, de manière générale, **il ne semble pas possible d'imposer aux jeunes de confessions différentes ou qui n'en auraient pas fait la demande de manger de la nourriture confessionnelle.**

Aussi, dans le cas d'une sortie de groupe avec d'autres mineurs qui ne partagent pas une confession ou qui n'en auraient pas fait la demande, **il convient de privilégier un service de restauration proposant une diversité de possibilités afin de convenir à tous.** D'autant plus si ce repas est partagé avec les professionnels, lesquels sont soumis, en tant qu'agents publics (SP) ou agents assurant une mission de service public (SAH), à un devoir de neutralité.

- **Une jeune fille prise en charge sur une UEAJ souhaite porter un signe religieux (à savoir un voile). Dans le cadre de sa prise en charge à l'UEAJ, elle a un cours avec une professeure de l'Éducation Nationale. Doit-elle retirer son voile pendant le cours afin de respecter l'absence de signes religieux en classe ?** 

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics prévoit en son alinéa 1er que « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Hormis ces cas limitativement énumérés par la loi, le port du voile est donc autorisé dans tous les lieux publics par principe, sauf à ce que le règlement intérieur de l'établissement en dispose autrement (et sous certaines conditions). C'est donc uniquement au sein des écoles, collèges et lycées que s'applique cet article. Dans cette situation, la professeure intervient au sein de l'UEAJ. Par conséquent, le règlement intérieur de l'UEAJ, au sein duquel le port du voile n'est pas prohibé, s'applique, y compris en présence de l'enseignante. La jeune fille se voyant dispenser un enseignement public au sein de l'UEAJ peut donc porter le voile au sein de l'établissement.

- **Quelle règlementation pour les repas différenciés et confessionnels au sein des UEAJ, qui rendraient des temps de repas obligatoires pour les jeunes ?**

Une unité éducative d'activité de jour (UEAJ) n'est pas un établissement de placement, même rattachée à un EPE. La note du 4 mai 2015 sur l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ne concerne pas les repas servis en UEAJ. Néanmoins, si le fonctionnement de l'UEAJ prévoit de rendre obligatoire la présence des jeunes pendant l'intégralité d'une journée, pause méridienne comprise, il y a dès lors un caractère contraignant qui ne permet pas au jeune pris en charge de prendre ses repas à l'extérieur de l'établissement. Pour cette raison, les règles afférentes aux lieux de placement sont applicables en partie. Ainsi, les plats proposés par l'UEAJ doivent prendre en compte la santé et le bien-être des jeunes d'un point

de vue nutritionnel. Pour respecter les convictions des mineurs en plus du plat principal proposé par l'établissement, il peut être proposé au mineur un plat différencié.

Concernant l'accès à la nourriture confessionnelle, les jeunes peuvent en consommer lors des repas en famille le soir ou les autres jours de la semaine. Dès lors, les UEAJ ne sont pas tenues de servir de la nourriture confessionnelle aux jeunes, quand bien même des jeunes en feraient la demande.

- **Est-il possible d'adapter les activités (notamment sportive) proposées au sein des établissements si des mineurs pratiquent un jeûne religieux ?** 

La pratique du culte ne peut engendrer la modification de l'organisation du service, comme le rappelle l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relative à la charte des droits et libertés de la personne accueillie : « *L'éventuelle pratique du culte par le mineur s'exerce sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.* » S'agissant des activités proposées par l'établissement, la note du 4 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité indique qu'un mineur « *ne peut se prévaloir de l'observation d'un rite religieux pour ne pas suivre ou participer à l'ensemble des activités éducatives, notamment sportives délivrées par l'établissement* ». Il convient néanmoins, de veiller à ce que sa santé et sa sécurité ne soient pas compromises. Si une fragilité chez le mineur est observée par l'équipe éducative, cela pourra faire l'objet d'un échange avec le mineur et les responsables légaux ou d'une adaptation de l'activité proposée.

## Droits et devoirs des agents de la fonction publique (SP et SAH)

- **Lors des visites à domicile, dans l'hypothèse où la famille solliciterait de la part du professionnel le respect de préceptes à caractère religieux ou culturels, doit-il s'y conformer (le professionnel pénétrant dans un domicile privé) ?** 

L'agent public de la PJJ est soumis au devoir de neutralité lors de l'exercice de ses missions. Une visite à domicile fait entièrement partie des tâches effectives réalisées lors de son temps de travail et il doit donc respecter l'obligation de neutralité. En aucun cas, le professionnel ne peut se conformer à la demande de la famille de respecter des préceptes à caractère religieux ou culturels.

Il en est de même pour le salarié exerçant ses missions dans le SAH, si l'obligation de neutralité est inscrite dans le règlement intérieur du service ou de l'établissement dans lequel il travaille.

Enfin, du point de vue de sa propre liberté de conscience, le professionnel, quel qu'il soit, n'a pas à se conformer à la demande d'une famille de respecter des préceptes à caractère religieux ou culturels.

- **Un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse souhaite prier sur son lieu de travail. Il soutient que cette pratique dans un lieu isolé à l'abri des regards est possible. **

Il est interdit, pour un professionnel de la PJJ de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses. Ceci constitue un manquement à son obligation de neutralité. Les pauses sont comprises dans le temps de service. Par conséquent, les agents ne peuvent se soustraire aux obligations de tous ordres inhérentes à leur statut. Il en va de même pour tous les signes religieux (port d'une croix, voile, etc.). Cette obligation de neutralité s'impose également aux professionnels du SAH. En effet, ces professionnels qui participent à l'exécution du service public de la justice en accueillant et en encadrant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, doivent se conformer à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité.

- **Un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse souhaite s'absenter pour la fête religieuse de Kippour. Est-ce possible ? **

L'obligation de neutralité à laquelle les professionnels de la PJJ sont soumis n'empêche pas l'administration de prendre en compte certaines demandes liées à un fondement religieux des agents si celles-ci ne perturbent pas le bon fonctionnement du service. Le chef de service est donc compétent pour accorder cette absence dans la mesure où cette dernière est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Cependant, si les agents publics sont protégés contre la discrimination en raison de la religion ([article 6 de la loi du 13 juillet 1983, dite loi Le Pors](#)), cette autorisation d'absence pour motif de fête religieuse n'est pas considérée comme un droit fondamental de l'agent du service public. Ce dernier peut faire la demande laquelle sera soumise à l'appréciation du supérieur hiérarchique qui l'examinera en fonction des nécessités du service. En cas de refus, il peut être utile d'expliquer à l'agent les raisons de ce refus vis-à-vis du fonctionnement du service pour ne pas susciter de sentiment d'injustice ou de discrimination.

Les professionnels du secteur privé exerçant une mission de service public sont également soumis à l'obligation de neutralité et doivent solliciter l'autorisation de leur employeur, comme pour tout jour de congé. Le salarié n'est pas tenu de faire connaître le motif religieux de sa demande. L'employeur est en droit de refuser.

- **Le port par un professionnel du voile, de la kippa, de la croix est-il un signe ostentatoire ? **

Concernant les agents du service public et les professionnels exerçant une mission de service public, le port de tout signe notifiant leur appartenance religieuse est prohibé en vertu du devoir de neutralité du service public, s'imposant également aux professionnels du secteur privé lorsqu'ils exercent une mission de service public. Qu'il soit ostentatoire ou non.

- **Une professionnelle de la PJJ peut-elle porter son voile pendant des déplacements professionnels dans un véhicule administratif ? **

Les professionnels de la PJJ sont soumis au devoir de neutralité. Aussi, il est interdit de manifester dans l'exercice de leurs fonctions leurs croyances religieuses car cela constitue

un manquement à l'obligation de neutralité. Le port de signes religieux, comme le voile, n'est donc pas admis, les déplacements évoqués étant exercés dans un cadre professionnel. Cette situation est transposable au salarié du secteur associatif habilité lorsqu'il se déplace, pour les besoins de sa profession dans un véhicule de service. En effet, ces professionnels qui participent à l'exécution du service public de la justice en accueillant et en encadrant des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, doivent se conformer à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité.

- **Un professionnel est-il autorisé à ne pas prendre de repas pendant le ramadan ? Est-ce compatible avec son devoir de neutralité ?** 

Le temps du repas est en temps éducatif que le professionnel est tenu d'encadrer en étant présent auprès des mineurs, il ne peut s'en dispenser. Néanmoins, il n'est pas tenu de prendre un repas et n'a pas à s'en expliquer auprès des mineurs et des professionnels, notamment il ne peut faire état de ses convictions religieuses, ce qui constituerait alors un manquement à son obligation de neutralité.

- **Dans le cadre d'une activité pédagogique inscrite dans un projet relatif au fait religieux, des professionnels PJJ ont prévu de rencontrer des représentants du culte, sur leur lieu de culte. Les professionnels rompent-ils le principe de laïcité et le principe de neutralité, s'ils sont amenés, dans le cadre de cette activité à revêtir des signes religieux sur le lieu de culte ? Dans quelle mesure un professionnel du SAH est-il également concerné par ce devoir de neutralité ?** 

Tout d'abord, une action pédagogique au cours de laquelle une visite d'un lieu de culte est prévue peut tout à fait se mettre en place dans un cadre laïc.

Concernant l'obligation de neutralité, les fonctionnaires doivent s'y conformer comme l'énoncent l'article L 121-2 du code de la fonction publique et la charte de la laïcité dans les services publics. A ce titre, dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire s'abstient de manifester ses convictions religieuses.

Si la visite d'un lieu de culte se fait dans le cadre d'une activité pédagogique, il convient dans un premier temps d'échanger en amont avec le représentant du lieu afin d'anticiper les difficultés qui pourraient se poser lors de la visite et lui rappeler l'obligation de neutralité des agents publics. Il s'agit également de vérifier que les représentants du culte s'inscrivent dans une démarche pédagogique d'apprentissage et qu'il n'y a pas de risque de prosélytisme. Si à l'issue de cet échange il est indiqué que le port d'un vêtement particulier est une exigence du lieu, celui-ci ne contreviendrait alors pas au devoir de neutralité de l'agent puisque cela ne découle pas de sa propre conviction religieuse mais d'une demande de mise en conformité et de respect exigée par le lieu (mettre un foulard, se couvrir les épaules, se déchausser, etc.).

Concernant la question relative au devoir de neutralité d'un professionnel du SAH, ceux-ci sont considérés comme exerçant une mission de service public en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 2021 et sont soumis à l'obligation de neutralité à condition que cette obligation ait été inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

- **Dans un CEF, un menu confessionnel est mis en place pour répondre au souhait de certains mineurs. Ce menu est également servi à une partie des éducateurs qui en ont fait la demande. Vous vous demandez si cette pratique est compatible avec leur obligation de neutralité. Qu'en est-il ?** 

Cette question porte sur les professionnels.

L'éducateur d'un CEF est un agent du service public (SP) ou un salarié d'une association exerçant une mission de service public (SAH). Aussi, il lui est interdit de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses car cela constitue un manquement à son obligation de neutralité. Par conséquent, l'administration ou l'employeur n'a pas à tenir compte de ses convictions religieuses et lui proposer de la nourriture confessionnelle.

Néanmoins, dans cet exemple, il peut être regrettable que seules deux voies soient explorées au sein de l'établissement : un repas non confessionnel qui pourrait notamment contenir des aliments interdits par une religion ou un repas confessionnel. Afin de ne pas placer les professionnels croyants devant des dilemmes insurmontables, le directeur de service pourrait explorer d'autres solutions (des repas sans porc ou du végétarien par exemple) qui ne mettent alors pas en jeu l'appartenance religieuse du professionnel s'il choisit ce repas. (1)

---

<sup>1</sup> Situation extraite du guide interrégional de pratiques sur "L'application du principe de laïcité dans l'organisation des repas en établissement" réalisé par la DIR Grand-Ouest, janvier 2020.

- **Un éducateur d'un CEF du SAH prie dans la salle de veille durant son temps de pause. Y a-t-il atteinte à son obligation de neutralité ? Même question pour un CEF du secteur public ?** 

Soumis à l'obligation de neutralité, et considérant que cette obligation ait été retranscrite dans le règlement intérieur du CEF, l'éducateur exerçant dans le SAH doit veiller dans l'exercice de sa mission à ne pas faire état de son appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale. Aussi, s'il se met à prier dans le service sur sa pause au sein de la salle de veille, il est plus que probable que ses collègues, voire des mineurs, puissent le voir et auront de fait connaissance de son appartenance religieuse. Par ailleurs, cela sous-entendrait qu'il puisse apporter des objets cultuels sur son lieu de travail pour pratiquer son culte ce qui ne peut être admis du fait de son obligation de neutralité.

Si l'éducateur souhaite prier sur son temps de pause, il conviendra alors qu'il le fasse en dehors de l'établissement afin de ne pas être visible de ses collègues et des mineurs pris en charge.

Concernant le secteur public, le décret du Conseil d'Etat du 31 décembre 2001 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents du ministère de la justice ainsi que la circulaire PJJ sur le temps de travail du 14 février 2002 indiquent que les agents de la PJJ ne bénéficient pas de temps de pause en hébergement. Une pratique de la prière durant une éventuelle pause n'est donc pas envisagée.

- **En raison de la pandémie, une équipe de direction est à la recherche d'une salle suffisamment vaste pour tenir ses réunions internes. Elle loue une salle de réunion dans un centre de formation administré par institution religieuse, et y prend également ses repas. Le lieu possède une double identité, l'une bien identifiée du point de vue des convictions religieuses et l'autre parfaitement neutre. Les salles sont non confessionnelles et ne présentent aucun signe religieux, mais les couloirs présentent de nombreux signes (photos, crucifix,**

**ouvrages, statues...). Le fait de louer cette salle contrevient-elle, pour les membres de l'équipe de direction, à l'obligation de neutralité ? +**

En l'espèce, la salle évoquée ne présente pas un caractère confessionnel, le lieu ayant une double identité dont les deux volets sont bien identifiés.

Par ailleurs, l'obligation de neutralité impose à l'agent l'interdiction de manifester ses opinions philosophiques, religieuses, syndicales et politiques. Le fait d'être présent dans un lieu présentant des signes religieux, en l'occurrence les couloirs de ce centre de formation, ne porte pas atteinte à l'obligation de neutralité du professionnel dès lors qu'il ne manifeste pas sa conviction personnelle.

- **Une instruction a été adressée aux préfets et hauts commissaires sur « la conduite à tenir en cas de port de vêtements religieux par destination en milieu scolaire ». Est-il possible d'avoir une définition du « vêtement religieux par destination » ? Est-ce applicable aux professionnels de la PJJ ? +**

Sont considérés comme vêtements religieux par destination les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse, mais le deviennent indirectement et manifestement compte tenu de la volonté de la personne de leur donner cette signification, au regard de son comportement (Vademecum laïcité à l'école, décembre 2021). Les professionnels de la PJJ sont soumis au devoir de neutralité (loi Le Pors du 13 juillet 1983, loi travail du 8 août 2016 et loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021), ils ne sont donc pas concernés par les règles destinées aux élèves en milieu scolaire. La question du vêtement religieux par destination n'est pas pertinente car les professionnels sont soumis à un strict devoir de neutralité, comme l'indique la loi Le Pors du 13 juillet 1983, actualisée en 2021 : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.* »

- **Une cadre portant un turban ne manifeste aucune expression religieuse et exerce son activité professionnelle de manière conforme à l'obligation de neutralité. Une éducatrice qu'elle encadre, qui a elle aussi un comportement adapté à son activité professionnelle, demande l'autorisation de porter un turban comme sa responsable mais précise que c'est en raison de sa religion. Comment lui répondre ? +**

Le collège de déontologie du ministère de la Justice a été saisi pour une demande similaire et a rendu un avis le 22 octobre 2021. Il précise que le seul fait qu'un turban puisse être caractérisé d'accessoire culturel et soit porté avec une finalité esthétique ne suffit pas pour écarter toute atteinte aux principes de neutralité et de laïcité. Néanmoins, le port d'un turban pour des raisons esthétiques ne peut être caractérisé automatiquement comme une manifestation d'une opinion religieuse. Celui-ci peut être considéré comme un signe religieux s'il s'accompagne d'une attitude de l'agent manifestant son appartenance religieuse, voire prosélyte.

Aussi, dans cette situation, l'éducatrice qui demande à porter un turban similaire à sa cadre pour des raisons religieuses rompt clairement avec son obligation de neutralité. Le port du turban ne peut donc pas lui être accordé. S'agissant de la cadre, pour éviter toute confusion

avec un signe religieux, il pourrait lui être demandé de ne pas porter systématiquement le turban, afin de ne pas créer de confusion auprès des autres agents ou des usagers.

Il est important de noter que des professionnels peuvent être amenés à porter un turban pour des raisons médicales. Il pourra le signaler à sa hiérarchie, s'il est interrogé, en garantissant le respect du secret médical.

- **Un professionnel peut-il refuser d'entrer dans une église, synagogue ou mosquée lorsqu'il accompagne un jeune qui demande à assister à une célébration ou prière religieuse ?** 

Dans le cadre de ses fonctions, un professionnel de la PJJ peut être amené à participer à une activité éducative, qui inclut une visite de lieux de culte, ou il peut être sollicité pour accompagner un mineur placé à se rendre dans un lieu de culte, conformément à la note du 4 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité. Les professionnels sont soumis à une obligation de neutralité (*loi Le Pors du 13 juillet 1983 et Code Général de la Fonction Publique 1<sup>er</sup> mars 2022*), ils ne peuvent dans le cadre de leurs fonctions revendiquer leurs convictions religieuses, politiques, philosophiques ou encore syndicales pour se soustraire à leur mission. Les accompagnements au sein de lieux de culte, font partie intégrante des missions de l'agent ; il n'est pas envisageable que le professionnel refuse d'entrer dans un lieu de culte, quel que soit le lieu de culte et quel que soit le motif. Par ailleurs, le professionnel accompagnant ne peut en aucun cas participer au culte.

- **Un professionnel qui jeûne peut-il manger aux mêmes horaires que les adolescents pris en charge qui jeûnent également ?** 

Un professionnel est en droit de jeûner quelle qu'en soit la raison et n'a pas à s'en expliquer auprès des jeunes. Si le professionnel jeûne pour des motifs religieux, il doit veiller à ne pas faire état de ses convictions religieuses, ce qui constituerait alors un manquement à son obligation de neutralité. Dans le cas d'espèce, les temps de repas différés des mineurs qui pratiquent le jeûne doivent être encadrés par des professionnels. Les professionnels peuvent dans ce cadre, partager le repas avec les mineurs. Néanmoins, un professionnel ne peut choisir d'encadrer le temps de repas des mineurs qui jeûnent au motif que le professionnel jeûne également, cela reviendrait à manifester sa conviction religieuse. Aussi, un professionnel qui jeûne ne peut pas s'attendre à manger systématiquement avec des mineurs qui jeûnent également. Il pourrait être conseillé d'effectuer un roulement des professionnels dans l'encadrement des repas des mineurs afin que l'ensemble des professionnels soient amenés à partager un repas avec les mineurs qui jeûnent et les mineurs qui ne jeûnent pas. En résumé, si un professionnel jeûne il ne peut pas s'attendre à ce que l'organisation de ses missions soit modifiée pour permettre sa pratique religieuse, au simple motif que sa conviction religieuse n'est pas censée être connue de sa hiérarchie, de ses collègues ou des mineurs.

- **L'obligation de neutralité est-elle également de rigueur lors de la pause méridienne et en l'absence de jeunes ?** 

Les professionnels de la PJJ sont soumis à l'obligation de neutralité, ils ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, manifester leurs convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues. (*loi Le Pors du 13 juillet 1983 et Code Général de la Fonction Publique 1<sup>er</sup> mars 2022*). Les pauses sont

comprises dans le temps de service et l'obligation de neutralité doit être respectée en présence des autres professionnels et y compris en l'absence des mineurs. Cette obligation de neutralité s'impose également aux professionnels du SAH au regard de l'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 2021.

- **Un professionnel refuse de faire la bise à sa collègue femme durant le Ramadan sans que sa religion soit invoquée, alors qu'il la salue de la sorte habituellement. Cette situation peut-elle être analysée sous l'angle de la neutralité et peut-on obliger un agent à faire la bise à sa collègue ? +**

Bien que ce ne soit pas une obligation pour le professionnel, le fait de saluer ses collègues est une convention sociale qui découle des règles de politesse et de respect. Il est important de rappeler que rien n'oblige un agent à faire la bise pour saluer ses collègues ; un agent pourra préférer un salut oral ou un geste de salutation tel que serrer la main, par exemple. Il n'est donc pas envisageable d'obliger un agent à faire la bise à l'ensemble de ses collègues et il peut parfaitement décider de changer sa façon de saluer ses collègues dès lors qu'il reste poli et respectueux. Par ailleurs, la religion d'un agent ne peut être sous-entendue et encore moins être utilisée comme motif de refus de saluer un ou une collègue. En effet, dès lors qu'un agent n'invoque pas de lui-même sa religion pour motiver son refus de saluer un ou une collègue, il ne peut lui être reproché de refuser une salutation au nom d'un motif religieux.

Si le refus de saluer un collègue ou des changements d'attitude sont de nature à créer des conflits dans l'équipe, il appartient au cadre de l'aborder avec le ou les agents concernés.

## Secteur associatif habilité

- **Concernant le SAH, l'obligation de neutralité doit paraître dans le règlement intérieur mais doit-elle aussi être mentionnée sur les contrats de travail ? Quelle est la temporalité pour la mise en œuvre ? +**

L'avis du Conseil d'Etat prévoit qu'un travail de modification du décret du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation soit entrepris afin d'inclure dans la procédure d'habilitation la vérification de la mention du devoir de neutralité dans le règlement intérieur des associations. Par ailleurs, le 7 février 2023, la nouvelle charte d'engagements réciproques 2023/2027 a été signée entre la DPJJ et les fédérations associatives. Celle-ci acte la déclinaison du principe de neutralité selon l'avis du Conseil d'Etat dans les structures du SAH (annexe 3 fiche 3-11). Contrairement au contrat de travail, le règlement intérieur n'est pas une convention conclue entre un salarié et un employeur mais un acte unilatéral rédigé par ce dernier (après avoir toutefois recueilli l'avis des représentants du personnel). Le règlement intérieur s'impose à tous les salariés de l'établissement, que ceux-ci aient été embauchés avant ou après son entrée en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire le devoir de neutralité dans le contrat de travail, dès lors que le futur employé s'engage en signant son contrat à respecter le règlement intérieur. Néanmoins, le candidat doit être informé de cette obligation à l'occasion de son entretien d'embauche.

L'avis du Conseil d'État n'indique pas de temporalité, il revient à l'administration de modifier le décret du 6 octobre 1988 ; ces travaux sont en cours.

- **Au regard de l'avis du Conseil d'État du 14 octobre 2021, une référence à l'Évangile dans la présentation de l'association peut-elle demeurer dans le projet d'établissement d'un établissement du SAH? +**

L'avis du Conseil d'État du 14 octobre 2021 indique que les salariés des établissements et services du secteur associatif habilité doivent se conformer au principe de neutralité dès lors qu'ils participent à l'exécution d'une mission de service public en accueillant et en encadrant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire. L'obligation de neutralité concerne le professionnel dans sa posture éducative et non les associations en tant que telles, ce qui signifie que l'avis ne remet pas en cause l'indépendance et l'engagement politique inhérents aux associations et protégés par la loi de 1901.

Dans le cas présent, les références à l'Évangile figurent dans une partie relative à la présentation de l'association. Au regard de l'avis du Conseil d'Etat, ces références peuvent rester dans le projet d'établissement car elles n'impactent pas directement la prise en charge et relèvent de l'identité de l'association. Il conviendra néanmoins de s'assurer que l'obligation de neutralité est bien prise en compte pour les professionnels qui travaillent au sein la structure habilitée.

- **L'obligation de neutralité relative aux professionnels du SAH s'applique-t-elle au personnel administratif de l'association qui n'est pas en contact avec les usagers, tel l'assistante de direction ou la gestionnaire RH ?**

L'avis du Conseil d'État du 14 octobre 2021 indique que les « salariés des établissements et services du secteur associatif habilité, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public en accueillant et en encadrant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'ils se conforment à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité. Ils doivent, à ce titre, s'abstenir notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et de toute forme de prosélytisme, et traiter de façon égale toutes les personnes accueillies ». On peut dès lors considérer que l'ensemble des salariés de la structure qui est chargée d'une mission de service public est soumis au devoir de neutralité. Les personnels administratifs de la structure qui ne sont pas en contact permanent avec les usagers mais qui peuvent être amenés à l'être sont tout autant soumis au devoir de neutralité. Il est rappelé dans l'avis du Conseil d'État que le devoir de neutralité concerne le professionnel dans sa posture éducative et non les associations en tant que telles. Aussi, il ne s'agit pas de remettre en cause l'indépendance et l'engagement politique inhérents aux associations et protégés par la loi de 1901. Sont soumis à ce devoir uniquement les salariés des structures habilitées exerçant une mission de service public.

## Religion et société

- **Y a-t-il financement du culte dans le cas d'achat de nourriture halal ou est-ce une idée fausse ? Les entreprises commerciales qui portent le marché halal reversent-elles une taxe au culte ? +**

L'interdiction du subventionnement public des cultes est un principe législatif mais pas constitutionnel. Aussi, la jurisprudence administrative a largement assoupli le principe d'interdiction du non-subventionnement des cultes en France. Les établissements publics participent à certains financements du culte, notamment dans les établissements fermés, en finançant des services d'aumônerie ou en achetant de la nourriture confessionnelle par exemple. Dans la mesure où ils permettent le respect du droit fondamental de l'usager privé de liberté à pratiquer son culte, ces deux exemples sont possibles à certaines conditions. Ils ne doivent notamment ni porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les personnels.

Il est ainsi possible pour une administration publique de se procurer de la nourriture confessionnelle selon certaines conditions, comme c'est le cas pour un mineur placé en CEF qui ne pourrait y avoir accès sans une aide de l'administration qui le suit afin de respecter son droit à la pratique religieuse.

Il est également possible qu'une entreprise fournissant de la nourriture confessionnelle reverse un financement à une association cultuelle, mais cela n'est pas systématique pour ce qui est du halal.

- **Les représentants de l'Etat (chef de l'Etat, ministres, élus et notamment maire, conseiller départemental, régional, membre d'un conseil municipal) : sont-ils concernés par le devoir de neutralité ?**

À l'inverse des agents publics, les élus ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité, même si des exceptions existent.

En tant que femmes et hommes politiques, les élus bénéficient d'une importante liberté d'expression, ce qui explique que des partis politiques soient ouvertement liés à des religions (ex : Parti chrétien-démocrate). Le Conseil d'Etat a rappelé en 2020 « *qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soient exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature faire état de leurs convictions religieuses* ».

Une fois élus, leur liberté d'expression et notamment religieuse est préservée dans l'exercice de leur mandat. À titre d'exemple, des religieux et religieuses siègent dans des conseils municipaux et la République française a connu des prêtres députés. La Cour de cassation a indiqué dans une décision du 1er septembre 2010 qu'aucune disposition législative « *ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux élus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse* ».

Cependant, lorsque des élus représentent l'État dans le cadre de leur mission (ex : célébration de mariage, officier d'état civil ou officier de police judiciaire), ils sont tenus de s'abstenir de manifester leurs convictions personnelles. Il est également recommandé aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses représentant une administration publique de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises (au sein des lieux de cultes, notamment).

Le président de la République est un cas particulier. Il est à la fois élu représentant le peuple et chef de l'État. Par usage, les présidents de la Ve République se sont astreints à la neutralité en matière religieuse et ont peu montré publiquement leurs convictions dans l'exercice de leur mandat. Or, dans la Constitution, il n'est pas fait mention d'un devoir de neutralité religieuse. De plus, on accepte que le chef d'État ne soit pas neutre en matière politique. En outre, il possède des titres honorifiques religieux, tel que premier et unique chanoine honoraire de l'archibasilique du Latran qui remonte à la royauté.

- **Pourquoi entendons-nous sonner les cloches des églises et n'entendons-nous jamais l'appel à la prière musulmane ?**

Le régime juridique des sonneries des cloches des églises est fixé par la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État et est complété par le décret d'application du 16 mars 1906.

L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État dispose que « *les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral* ».

Il est nécessaire ici de différencier ce qui relève des sonneries civiles des sonneries dites religieuses. Ce qui relève des sonneries civiles concerne notamment la sonnerie des heures associées à une horloge, que l'horloge et les cloches soient sur un édifice civil (mairie, école...) ou qu'elles soient sur un édifice religieux du domaine public (appartenant à l'État ou à la commune). Ce qui relève de l'usage cultuel des cloches concerne les offices religieux et cérémonies circonstancielles telles que mariages, enterrements, etc.

Il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler par arrêté municipal l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, et de concilier ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907.

Doit être considéré dans la prise de décision l'usage local et ancien (antérieur à 1905) des cloches, qui acquiert une valeur coutumière. Aussi, les mêmes réglementations ne s'appliquent pas pour les bâtiments religieux construits après 1905. En effet, la cour administrative d'appel de Bordeaux en 2007 et le Conseil d'État en 2015 ont considéré que les sonneries des cloches des édifices religieux construits avant 1905 s'étaient inscrits dans le patrimoine du territoire et qu'il ne pouvait être interdit aux cloches de sonner dès lors que celles-ci ne troublient pas manifestement l'ordre public. Cette réglementation explique que

les mosquées et les églises construites en France après 1905 résonnent moins, voire pas du tout, dans l'espace public.

Par ailleurs, l'appel à la prière (Adhan en arabe) est utilisé exclusivement dans un cadre religieux, à la différence des églises, dont les cloches peuvent sonner dans un cadre religieux ou civil. Néanmoins, s'il le souhaite, un représentant du culte musulman peut formuler une demande auprès de sa municipalité, qui devra arbitrer selon l'avis de son conseil municipal, et éventuellement fixer un seuil de décibels à ne pas dépasser pour éviter d'éventuelles gênes pour le voisinage. À titre d'exemple, sur l'Île de la Réunion, territoire qui est régi par la loi du 9 décembre 1905, l'appel à la prière musulmane résonne tous les soirs ainsi que pour la prière du vendredi en journée.

En résumé, l'appel à la prière n'est donc pas interdit, il est soumis à des règlementations et à un arbitrage du conseil municipal.

#### Les régimes spécifiques :

L'Alsace-Moselle bénéficie d'un droit spécifique ; les règles relatives aux sonneries à caractère religieux sont définies conjointement par l'évêque et le préfet (*Article 48 des Articles Organiques*). Dans le département de la Moselle, un règlement daté du 29 août 1991 a formalisé l'accord intervenu entre ces deux autorités. Sa mise en œuvre ne nécessite pas d'arrêté préfectoral puisque son exécution incombe aux ministres du culte soumis au pouvoir hiérarchique de l'évêque. Il est précisé que la sonnerie des cloches des églises sera arrêtée chaque jour à partir de vingt heures jusqu'à huit heures, sauf quelques exceptions.

Le département de Mayotte ne suit pas non plus les dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Bien que le territoire soit devenu département français en 2011, l'ancienne organisation juridique marquée par la coexistence d'un droit personnel (local) et du droit commun n'a pas permis l'extension de la loi de 1905. Par ailleurs, à Mayotte, plus de 90% de la population est musulmane. Il s'agit du département français qui compte le plus de mosquées par habitant. À Mayotte, l'appel à la prière résonne sur le territoire quotidiennement.